

DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-49

Portant suspension du contrat modifié de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du grand Nouméa du 23 mai 2018 relatif au Lot N°2 – Lignes urbaines du Grand Nouméa hors BHNS

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa du 23 mai 2018 relatif au Lot N°2 – Lignes urbaines du Grand Nouméa hors BHNS ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2024-23-DEL ;
- Constatant les événements survenus depuis le 13 mai 2024 sur le territoire du Grand Nouméa empêchant l'exploitation du service public des transports en commun de personne ;
- Constatant l'absence de service fait par le délégataire, à partir du 13 mai 2024, pour cas de force majeure ;
- Considérant les dispositions de l'article 16 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du grand Nouméa ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du grand Nouméa Lot N°2 – Lignes urbaines du Grand Nouméa hors BHNS est suspendu à compter du 13 mai 2024 pour une durée prévisible, en l'état des connaissances actuelles, de quatre mois.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

Conformément à l'article 16 du contrat les modalités de la suspension font l'objet d'un courrier notifié au délégataire et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

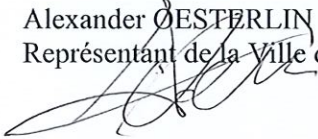
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente du SMTU est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 04 juin 2024
POUR EXTRAIT CONFORME

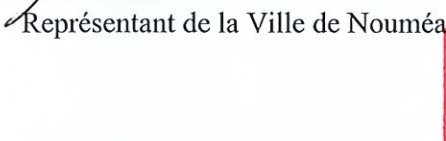
Alexander OESTERLIN
Représentant de la Ville de Dumbéa




Milakulo TUKUMULI
Représentant de la province Sud



Marc ZEISEL
Représentant de la Ville de Nouméa

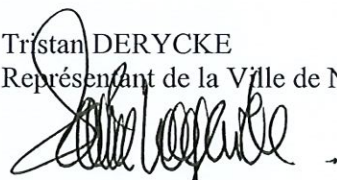


Lionel PAAGALUA
Représentant de la Ville du Mont-Dore

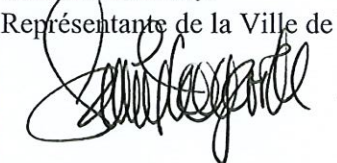


La Présidente
Naïa WATEOU
% représentant suppléant Gil BRIAL
Alésio SALIGA
Représentant de la province Sud

Tristan DERYCKE
Représentant de la Ville de Nouméa



Sonia LAGARDE
Représentante de la Ville de Nouméa



Représentant de la Ville de Païta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
05 JUN 2024
CONTRÔLE DE LEGALITE

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 5 JUN 2024

- Ampliations :
- Com. délégué Province Sud 1
 - Trésorier de la Province Sud 1
 - Province Sud 1
 - Commune de Nouméa 1
 - Commune du Mont-Dore 1
 - Commune de Païta 1
 - Commune de Dumbéa 1

- 5 JUN 2024

Le Directeur Général

Antoine BORIUS